

## MESURES DE CONSERVATION

8.1 La Commission a convenu que les mesures de conservation 2/III<sup>2</sup>, 3/IV, 4/V, 5/V<sup>3</sup>, 6/V<sup>3</sup>, 7/V, 19/IX<sup>4</sup>, 30/X<sup>3</sup>, 31/X<sup>5</sup>, 32/X, 40/X, 51/XII, 52/XI, 61/XII, 62/XI, 63/XII, 64/XII<sup>4</sup>, 65/XII<sup>4</sup>, 72/XII, 73/XII, 76/XIII, 82/XIII et 87/XIII devaient demeurer en vigueur.

8.2 Les mesures de conservation 77/XIII, 79/XIII, 80/XIII, 81/XIII, 84/XIII, 85/XIII et 86/XIII étaient en vigueur uniquement pour la saison 1994/95 et deviendront par conséquent caduques à la fin de la présente réunion.

8.3 Ainsi que les paragraphes 8.47, 8.12 et 8.44 le mentionnent, les mesures de conservation 29/XIII, 45/XI et 78/XIII ont été amendées et sont remplacées par les mesures de conservation 29/XIV, 45/XIV et 78/XIV qui ont été adoptées.

8.4 Bien qu'à la fin de la présente réunion, la mesure de conservation 75/XII ait toujours été en vigueur, elle a été révisée et remplacée par la mesure de conservation 90/XIV qui s'applique maintenant à différentes saisons (paragraphe 8.39). La mesure de conservation 54/XI était, elle aussi, toujours en vigueur, mais elle a été révoquée suite aux arguments figurant dans le paragraphe 8.33.

### Lieux de pêche

8.5 Notant les informations en bas de page qui se réfèrent aux définitions des lieux de pêche de différentes pêcheries dans les mesures de conservation 78/XIV, 89/XIV, 94/XIV et 96/XIV, la Commission a chargé le Comité scientifique d'examiner cette question au plus tôt.

### Exemption pour la recherche scientifique

8.6 La Commission a pris note de l'avis du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 7.1 à 7.4).

---

<sup>2</sup> Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>3</sup> Les mesures de conservation 5/V et 6/V, interdisant la pêche de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement, restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des mesures de conservation 72/XII et 73/XII.

<sup>4</sup> Exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>5</sup> Exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles Prince Edouard

8.7 Ayant noté que les Membres n'avaient pas encore donné d'informations sur l'applicabilité au krill de la limite de 50 tonnes de la mesure de conservation 64/XII, la Commission a demandé au Comité scientifique de poursuivre l'étude de cette question.

8.8 La Commission a confirmé l'interprétation du paragraphe 3 a) de la mesure de conservation 64/XII par le Comité scientifique : à savoir, le processus de révision prend fin, soit à la conclusion de la période d'examen de 2 mois, lorsqu'aucune demande d'examen n'est sollicitée, soit à la conclusion d'un examen complet par le Comité scientifique et ses groupes de travail, lorsqu'une demande d'examen est sollicitée.

#### Pêcheries nouvelles

8.9 La Commission a noté que le texte des versions espagnole et française de la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 1994/95* contenait une erreur au paragraphe 1 iii) de la mesure de conservation 31/X. Il a été convenu que les textes anglais et russe de cet alinéa étaient corrects et que ce texte devrait être traduit de la manière suivante :

"iii) aucune donnée de capture et d'effort de pêche n'a été présentée pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche."

#### Krill

8.10 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique selon lequel celui-ci n'était encore en mesure de recommander ni une nouvelle limite de capture pour le krill dans la zone 48, ni une subdivision adéquate des limites préventives dans la zone 48 (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.28, 4.30 et 4.31).

8.11 La Commission a également pris note de l'avis selon lequel il ne serait sans doute plus procédé à l'ajustement de la limite préventive de capture du krill dans la division 58.4.2, limite qui est évaluée au mieux à l'heure actuelle à 450 000 tonnes (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.29).

8.12 En conséquence, la Commission a amendé la mesure de conservation 45/XI qui est maintenant remplacée par la mesure de conservation 45/XIV.

#### *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3

8.13 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique : un TAC de 4 000 tonnes devrait être appliqué à *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3, seule la pêche à la palangre devrait être autorisée, la saison de pêche devrait ouvrir du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 1996 et 100% des navires de cette pêcherie devraient avoir à leur bord des observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.52 à 4.61).

8.14 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique selon lequel l'effort de pêche devrait être réparti de manière à ce que les données de capture et d'effort de pêche puissent servir aux évaluations du stock, mais ne devrait pas se concentrer sur un même secteur ou en une période trop courte (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.56). Elle a rappelé que le Comité scientifique n'avait pas changé d'avis depuis 1994 (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 2.20 et 2.21). La Commission a chargé le Comité scientifique d'accorder une grande priorité à la question de la distribution géographique et de l'allocation temporelle de l'effort de pêche de cette pêcherie.

8.15 La Commission a noté que les Membres avaient indiqué au Comité scientifique que leur effort de pêche n'augmenterait pas pendant la saison 1995/96 (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 2.17, 2.20 et 2.21). Réitérant la décision qu'elle avait prise en 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphe 8.30), elle encourage les Etats à coopérer pour contrôler le niveau d'effort de pêche et sa répartition sur la saison de pêche.

8.16 En conséquence, la Commission a adopté les mesures de conservation 93/XIV et 94/XIV.

#### *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.4

8.17 La Commission a accepté l'avis du Comité scientifique selon lequel un TAC de 28 tonnes devrait être fixé pour la saison 1995/96 (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.77).

8.18 En conséquence, la Commission a adopté la mesure de conservation 92/XIV qui, une fois amendée, soumet la sous-zone 48.4 aux mêmes clauses que celles appliquées à la sous-zone 48.3 (mesure de conservation 93/XIV).

*Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3

8.19 La mesure de conservation 86/XIII, qui interdit la pêche dirigée sur *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3, expire à la fin de la réunion de 1995 de la Commission.

8.20 La Commission a noté que, bien qu'elle ait chargé le Comité scientifique de développer un plan de gestion à long terme pour cette pêcherie, celui-ci n'avait pas encore été en mesure d'y parvenir. Elle a convenu qu'il était urgent de réaliser des campagnes de recherches qui permettraient au Comité scientifique de progresser dans sa tâche.

8.21 La Commission a examiné l'avis du Comité scientifique selon lequel l'estimation la plus fiable de l'abondance de *C. gunnari* autour de la Géorgie du Sud et des îlots Shag serait celle calculée par le WG-FSA à partir des résultats de la campagne d'évaluation menée par le Royaume-Uni en janvier 1994. Elle a pris note des deux options envisagées par le WG-FSA pour la pêcherie de 1995/96 (SC-CAMLR-XIV, annexe 5, paragraphe 5.107) :

- i) aucun TAC ne devrait être fixé avant la réalisation d'une nouvelle campagne de recherche visant à l'évaluation du stock. Cette nouvelle estimation servirait alors de base au WG-FSA pour fournir de nouveaux avis de gestion; et
- ii) un TAC devrait être fixé (égal à une proportion quelconque la limite inférieure de l'intervalle de confiance de la campagne d'évaluation du Royaume-Uni menée en 1994 (13 295 tonnes)), mais ce TAC serait fonction de deux choses : la réalisation d'une campagne d'évaluation avant le commencement des opérations de pêche commerciale, et la présence d'un observateur scientifique international à bord des navires menant de telles opérations.

8.22 La Commission a également noté qu'en étudiant les recommandations du WG-FSA :

- i) le Comité scientifique avait préféré la première option; et
- ii) certains Membres estimaient toutefois que la deuxième option était acceptable.

8.23 La Commission a pris note du fait que :

- i) l'Argentine avait l'intention de réaliser, au début de 1996, une évaluation d'abondance selon un modèle de campagne approuvé par le WG-FSA et en utilisant le même navire de recherche halieutique que celui utilisé précédemment; et

- ii) la Russie avait, elle aussi, l'intention de réaliser une campagne de ce type en 1995/96, si toutefois il lui était possible de reprendre une pêche commerciale limitée de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

8.24 Plusieurs Membres se sont inquiétés du précédent que pourrait créer la réouverture de la pêcherie, si la campagne d'évaluation qui en serait la condition essentielle était rattachée à une pêche commerciale parallèle.

8.25 Ils ont souligné le fait que :

- i) un accord relatif à la pêcherie de *C. gunnari* pour 1995/96 dans la sous-zone 48.3 ne devrait en aucun cas constituer un précédent. Il devrait être considéré comme une procédure provisoire visant à collecter les informations nécessaires pour évaluer le statut du stock en l'absence tant d'avis du Comité scientifique qui soient sans équivoque que de mesures régissant la réouverture des pêcheries;
- ii) les captures qui permettraient d'acquérir ces données devraient être inférieures à 10% de la limite inférieure de l'intervalle de confiance de l'estimation de 13 295 tonnes (donc inférieures à 1 300 tonnes) provenant de la campagne d'évaluation menée en 1994 par le Royaume-Uni; et
- iii) toute mesure de conservation devrait exiger :
- la présence d'un observateur scientifique international à bord de tous les navires;
  - la déclaration des données par trait; et
  - que tous les navires entrant dans la pêcherie mène une campagne d'évaluation conforme à un modèle prescrit.

8.26 Il a été convenu que si, à la prochaine réunion, il devait se produire une situation semblable, la pêcherie fermerait jusqu'à ce que le Comité scientifique :

- i) ait procuré un avis sur une stratégie de gestion de ce stock à long terme; et
- ii) ait procuré un avis sur la réouverture des pêcheries;

ou ait fourni un avis unanime sur le TAC à adopter pour *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

8.27 La Russie a mentionné que selon elle, les données des dernières campagnes d'évaluation laissaient entendre que le stock de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 avait augmenté par rapport aux niveaux des années précédentes. Elle s'inquiète du fait que :

- i) malgré la campagne d'évaluation de février/mars 1995 menée pour contrôler le stock, le WG-FSA n'a pas été en mesure d'en utiliser les données pour fournir au Comité scientifique un avis de gestion spécifiant un TAC; et
- ii) cette situation risque de se perpétuer si le WG-FSA ne reçoit pas de données adéquates pour évaluer l'état du stock.

8.28 La Commission, reconnaissant qu'une pêche limitée pourrait fournir un grand nombre d'informations importantes, est prête à accepter l'option ii) du paragraphe 8.21, étant entendu que le TAC serait fixé à un niveau nettement inférieur à la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de la campagne d'évaluation britannique réalisée en janvier 1994.

8.29 La Commission a, en conséquence, adopté les mesures de conservation 97/XIV et 98/XIV.

8.30 La Commission a pris note du fait que la campagne d'évaluation devant être réalisée par la Russie durant la saison 1995/96 serait fondée sur le modèle de campagne spécifié dans le manuel provisoire des campagnes par chalutages de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E). La campagne d'évaluation serait effectuée par chalutages de fond, alors que la pêcherie utiliserait un chalut pélagique.

8.31 La Commission a, en outre, chargé le Comité scientifique de s'attacher en priorité à :

- i) aborder les questions associées à la réouverture des pêcheries fermées; et
- ii) élaborer un plan de gestion à long terme pour cette pêcherie.

8.32 L'Argentine a fait remarquer que maintenant que la Russie allait réaliser une campagne d'évaluation de la biomasse, elle même aurait intérêt non pas à mener une campagne similaire, mais probablement une campagne d'évaluation, par les méthodes déjà suivies en 1995.

*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3

8.33 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique selon lesquels il conviendrait d'établir un TAC de 14 500 tonnes pour la région des îlots Shag et de 109 000 tonnes pour l'ensemble de la sous-zone 48.3 pour la saison 1995/96, d'imposer des restrictions de captures accessoires et d'exiger la déclaration des informations biologiques (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.74 et 4.75).

8.34 En conséquence, la Commission a adopté la mesure de conservation 96/XIV et révoqué la mesure de conservation 54/XI.

*Chaenocephalus aceratus*, *Gobionotothen gibberifrons*<sup>6</sup>,  
*Notothenia rossii*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Lepidonotothen squamifrons*<sup>7</sup> et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3

8.35 Se ralliant à l'avis du Comité scientifique, la Commission a estimé que la pêche dirigée sur ces espèces devrait rester prohibée et que des restrictions devraient être appliquées aux captures accessoires de toutes les pêcheries qui risquent de les capturer dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.72).

8.36 En conséquence, la Commission a adopté la mesure de conservation 95/XIV.

Crabes de la sous-zone 48.3

8.37 A sa onzième réunion, en 1992, la Commission a adopté la mesure de conservation 60/XI (remplacée par la suite par les mesures de conservation 74/XII, 79/XIII et 91/XIV). La mesure de conservation 60/XI limitait la pêche de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 et la considérait comme une "pêcherie exploratoire". Le terme "pêcherie exploratoire" n'a reçu de définition générique ou spécifique à la pêche de crabes qu'à la douzième réunion de la Commission en 1993, dans la mesure de conservation 65/XII.

8.38 En vertu du paragraphe 2 iv) de la mesure de conservation 65/XII, tout Membre, avant d'autoriser ses navires à prendre part à une pêche exploratoire déjà en activité, doit, d'une part, en notifier la Commission au minimum trois mois avant la prochaine réunion de la Commission et,

---

<sup>6</sup> Auparavant *Notothenia gibberifrons*

<sup>7</sup> Auparavant *Notothenia squamifrons*

d'autre part, ne participer à la pêche exploratoire qu'après la clôture de cette réunion. La Commission a adopté ce paragraphe pour permettre au Membre de soumettre un plan d'opérations de recherche et de pêche, et au Comité scientifique de mettre en place et d'approuver un plan de collecte des données (paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 65/XII) avant l'entrée de nouveaux navires dans la pêche.

8.39 Dans le cas de la pêche exploratoire de crabes dans la sous-zone 48.3, cependant, la Commission avait adopté un plan de collecte des données dans les dispositions de la mesure de conservation 75/XII (régime expérimental d'exploitation de la pêche de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1993/94 à 1995/96). A la présente réunion, la Commission a convenu de prolonger la validité de cette mesure de conservation jusqu'à la fin de la saison de pêche au crabe de 1997/98 (mesure de conservation 90/XIV).

8.40 Afin de clarifier l'application de la mesure de conservation 65/XII à la pêche exploratoire de crabes de la sous-zone 48.3, et en gardant à l'esprit la disposition de la mesure de conservation 91/XIV (paragraphe 5) relative à la notification préalable et les dispositions de la mesure de conservation 90/XIV, la Commission a convenu que les Membres autorisant leurs navires à prendre part à la pêche exploratoire de crabes n'étaient plus tenus de notifier à nouveau la Commission conformément à la clause relative à la notification préalable spécifiée au paragraphe 2 iv) de la mesure de conservation 65/XII. Toutefois ceci ne crée pas un précédent et est sans préjudice de l'application des dispositions de la mesure de conservation 65/XII aux pêcheries dites exploratoires conformément à cette mesure de conservation.

8.41 En conséquence, la Commission a adopté les mesures de conservation 90/XIV et 91/XIV.

8.42 Le Chili a déclaré que selon lui, les termes du paragraphe 3 de la mesure de conservation 91/XIV, qui limite la pêche à un seul navire par Membre, ne s'appliquent qu'à cette mesure et ne doivent en aucun cas constituer un précédent pour les autres mesures ou pêcheries.

#### Division 58.5.2

8.43 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique selon lesquels la pêche de *C. gunnari* devrait éviter de capturer des poissons de taille inférieure à celle à la première reproduction (28 cm de long) (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.97 et annexe 5, paragraphe 5.183) et il conviendrait d'appliquer des restrictions aux captures accessoires (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 8.3).

8.44 La Commission a amendé la mesure de conservation 78/XIII qui est maintenant remplacée par la mesure de conservation 78/XIV.

8.45 L'Australie a noté que la pêche menée conformément à la mesure de conservation 78/XIV était assujettie à la législation australienne appliquée dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne a avisé qu'en vertu de la législation australienne, il était nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités australiennes avant de s'engager dans des activités de pêche ou de recherche halieutique dans cette zone.

#### Mortalité accidentelle

8.46 La Commission a noté les conclusions du Comité scientifique en ce qui concerne l'efficacité des mesures de réduction de la mortalité des oiseaux de mer, notamment des albatros, convenues l'année dernière et mises en vigueur par la mesure de conservation 29/XIII (paragraphe 5.24 à 5.29 et SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.34).

8.47 La Commission a approuvé les amendements à la mesure de conservation 29/XIII, qui ont été suggérés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.49), et en conséquence a remplacé cette mesure de conservation par la mesure de conservation 29/XIV.

#### Pêche en eaux profondes dans la division 58.5.2 et pêcherie nouvelle dans la division 58.4.3

8.48 La discussion portant sur ces pêcheries nouvelles figure aux paragraphes 6.1 et 6.2. La Commission a adopté les mesures de conservation 88/XIV et 89/XIV.

8.49 En ce qui concerne la mesure de conservation 88/XIV (pêcherie nouvelle dans la division 58.4.3), l'Australie a fait remarquer qu'une partie de la division 58.4.3 tombait dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne a avisé qu'en vertu de la législation australienne, il était nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités australiennes avant de s'engager dans des activités de pêche ou de recherche halieutique dans cette zone.

8.50 En ce qui concerne la mesure de conservation 89/XIV (pêcherie nouvelle en eaux profondes dans la division 58.5.2), l'Australie a noté que la pêche menée conformément à la mesure de conservation 89/XIV était assujettie à la législation australienne appliquée dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne a avisé qu'en vertu de la législation australienne, il était nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités

australiennes avant de s'engager dans des activités de pêche ou de recherche halieutique dans cette zone.

## MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1995

### MESURE DE CONSERVATION 29/XIV<sup>1,2</sup>

#### Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau<sup>3</sup>. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, entre le coucher et le lever du soleil)<sup>4</sup>. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Le rejet en mer de déchets de poissons doit, dans la mesure du possible, être évité lors de la pose ou de la remontée des palangres; si le rejet de déchets de poissons est inévitable, celui-ci doit prendre place sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
4. Le maximum d'efforts devrait être déployé pour s'assurer que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations à la palangre sont relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons sont décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.
5. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure. Les détails de la construction relative au nombre et à l'emplacement des émerillons peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau

couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour tendre la ligne peuvent également varier.

6. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, étant entendu que toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation soient respectées<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles du prince Edouard

<sup>3</sup> Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; dans la mesure du possible, des poids d'au moins 6 kg sont utilisés, à 20 m d'intervalle.

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent l'aube (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

<sup>5</sup> Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et d'une manière qui s'aligne sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

#### MESURE DE CONSERVATION 45/XIV

##### Limite préventive de capture d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 450 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est à nouveau examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.

Mesure de conservation 78/XIV

Limites préventives de capture de *Champscephalus gunnari*  
et de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2

1. Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994 :
  - i) un TAC préventif de 311 tonnes par saison est fixé pour *Champscephalus gunnari* dans la division 58.5.2; et
  - ii) un TAC préventif de 297 tonnes par saison est fixé pour *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2.

Relativement à ces TAC, seules peuvent être réalisées des opérations de chalutage.

2. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* ou *Champscephalus gunnari*, la capture accessoire, dans tout trait, de toutes les espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5%, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles n de ce lieu de pêche<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas mener d'opérations de pêche dans un rayon de 5 milles n du lieu dans lequel la capture accessoire dépasse 5%, pendant une période d'au moins cinq jours<sup>2</sup>.
3. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par périodes de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII et le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 52/XI sont applicables.
4. La saison de pêche débute chaque année à la date de clôture de la réunion annuelle de la Commission et se termine lorsque les limites de capture préventives respectives sont atteintes, ou à la date du 30 juin, selon le cas se présentant en premier.
5. Les limites de capture feront l'objet d'un examen suivi par la Commission qui tiendra compte des avis du Comité scientifique.

<sup>1</sup> Cette disposition a été adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus appropriée de "lieu de pêche" par la Commission.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période mieux appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 88/XIV  
Pêcherie nouvelle dans la division statistique 58.4.3  
pendant la saison 1995/96

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant les espèces du genre *Dissostichus* dans la division statistique 58.4.3,

Notant qu'aucun autre Membre ne l'a avisée d'un projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie de ces espèces dans cette division statistique,

Convenant du fait qu'aucune autre pêche d'espèces du genre *Dissostichus* ne sera menée dans la division 58.4.3 pendant la saison 1995/96,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X:

1. La nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* mise en place par l'Australie dans la division statistique 58.4.3 est limitée à 200 tonnes pour les deux espèces combinées. Les captures de cette pêcherie sont exclusivement réalisées par chalutages de fond.
2. A l'égard de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 4 novembre 1995 et le 30 juin 1996.
3. La capture accessoire de toute autre espèce dans cette division statistique ne dépasse pas 50 tonnes par espèce.
4. Les activités de pêche doivent être menées dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible dans cette division statistique. En particulier, il ne convient pas de ne pêcher que dans les seuls secteurs où ont été repérées des concentrations de poissons.
5. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, fixé par la mesure de conservation 61/XII, est en application.

6. Les données mensuelles d'effort de pêche et les données biologiques doivent être déclarées conformément à la mesure de conservation 52/XI. A titre de définition, les captures accessoires comprennent tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres que les espèces du genre *Dissostichus*.

MESURE DE CONSERVATION 89/XIV

Pêcherie nouvelle visant les espèces qui vivent en eaux profondes de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1995/96

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles n'est pas applicable la mesure de conservation 78/XIV,

Notant qu'aucun autre Membre ne l'a avisée d'un projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie de ces espèces dans cette division statistique,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X:

1. La nouvelle pêcherie mise en place par l'Australie, visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles n'est pas applicable la mesure de conservation 78/XIV, est limitée à 50 tonnes par espèce. Les captures de cette pêcherie sont exclusivement réalisées par chalutages de fond.
2. A l'égard de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 4 novembre 1995 et le 30 juin 1996.
3. Si, dans un trait, la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5%, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre emplacement éloigné d'au moins 5 milles n<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas mener d'opérations de pêche dans un rayon de 5 milles n du lieu dans lequel la capture accessoire dépasse 5%, pendant une période d'au moins cinq jours<sup>2</sup>.
4. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, fixé par la mesure de conservation 61/XII, est en application.

5. Les données mensuelles tant d'effort de pêche que biologiques doivent être déclarées conformément à la mesure de conservation 52/XI.

- <sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.
- 2 La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période mieux appropriée par la Commission.

#### Mesure de conservation 90/XIV

##### Régime expérimental de pêche de la pêcherie de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1995/96 à 1997/98

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabes de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1995/96, 1996/97 et 1997/98. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime expérimental de pêche tel qu'il est défini ci-dessous :

1. Le régime expérimental comporte trois phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous passer par ces trois phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime expérimental. Les phases 2 et 3 se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime expérimental à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à ce régime expérimental. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
  - i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de sa première saison de pêche;
  - ii) les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans une zone totale délimitée par douze cases de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces cases sont désignées par les lettres A à L. Les cases sont illustrées à la figure 1 et l'angle nord-est de chaque case est énuméré au tableau 1 de l'annexe 90/A. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps

d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;

- iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les douze cases de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
  - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par case de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
  - v) au cas où un navire rentrerait au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, il devra déployer les heures restantes avant de considérer que la phase 1 est terminée; et
  - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, les navires considèrent la phase 1 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 91/XIV.
4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
5. Les navires sont engagés dans la phase 2 du régime expérimental au début de la deuxième saison pendant laquelle ils participent au régime expérimental. Aux fins de la phase 2, les conditions suivantes sont en vigueur :
- i) au cours de la phase 2, les navires pêchent dans trois secteurs limités d'une surface approximative de 26 milles n<sup>2</sup> (la dimension de ces secteurs est de 6,0' de latitude sur 7,5' de longitude). Ces secteurs sont des subdivisions des cases délimitées de la phase 1 du régime expérimental;
  - ii) les capitaines des navires déterminent l'emplacement des trois secteurs de pêche dans lesquels se déroulera la pêche mais les secteurs sélectionnés ne doivent pas être contigus et la distance entre les limites des secteurs doit être d'au moins 4 milles n;

- iii) les navires pêchent continuellement (sauf en cas d'urgence ou de mauvais temps) dans un seul secteur tant que la capture par casier n'aura pas été réduite à 25% ou moins de sa valeur initiale puis recommencent à pêcher pour encore 7 500 heures d'immersion des casiers. Le nombre d'heures d'immersion des casiers ne doit pas dépasser 50 000 par secteur. Aux fins de la phase 2, le taux de capture initial d'un secteur donné est défini comme étant la capture moyenne par casier calculée à partir des cinq premières poses effectuées dans ce secteur. Le temps d'immersion de ces premières poses est d'une durée minimale de 24 heures;
  - iv) les navires sont tenus de cesser la pêche dans un secteur avant d'entreprendre des opérations dans un autre secteur;
  - v) les navires s'efforcent de répartir leur effort de pêche dans l'ensemble du secteur et de ne pas poser les casiers au même endroit à chaque pose; et
  - vi) à la fin des opérations de pêche dans le troisième secteur, les navires de pêche considèrent la phase 2 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
6. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 2 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
7. Les navires sont engagés dans la phase 3 du régime expérimental à la fin de la deuxième saison pendant laquelle ils participent au régime expérimental. Aux fins de la phase 3, les conditions suivantes sont en vigueur :
- i) un navire s'engage dans la phase 3 du régime expérimental environ une semaine avant la fin de sa seconde saison de pêche. La saison de pêche d'un navire prend fin si celui-ci quitte la pêcherie volontairement ou si la pêche est fermée, le TAC étant atteint;
  - ii) si le capitaine d'un navire prend la décision d'interrompre les activités de pêche, le navire s'engage dans la phase 3 une semaine environ avant la fin des opérations de pêche;
  - iii) le secrétariat de la CCAMLR notifie (conformément aux directives établies par la Mesure de conservation 61/XII) toutes les parties contractantes engagées dans des opérations pour la seconde saison expérimentale, de commencer la phase 3,

une semaine environ avant la date de réalisation du TAC et de la fermeture de la pêcherie; et

- iv) pour s'engager dans la phase 3, le navire retourne aux trois secteurs dont il a provoqué l'épuisement pendant la phase 2 du régime expérimental et déploie un effort de pêche de 10 000 à 15 000 heures d'immersion des casiers dans chaque secteur.
8. Afin de faciliter l'analyse des données collectées pendant les phases 2 et 3, les navires sont tenus de présenter les coordonnées des limites des secteurs dans lesquels a eu lieu la pêche, la date, l'effort de pêche (nombre et espacement des casiers ainsi que le temps d'immersion) et la capture (en nombre et en poids) de chaque trait.
  9. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise au régime expérimental de pêche jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
  10. Les navires ayant procédé aux trois phases du régime expérimental ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale pendant les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 91/XIV.
  11. Les navires de pêche prennent part à l'expérimentation indépendamment (certains pourraient ne pas se livrer aux phases complètes de l'expérience, par ex.).
  12. Les crabes capturés au cours de la période de régime expérimental font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1995/96, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la mesure de conservation 91/XIV).
  13. Le régime expérimental sera instauré pour la durée de trois années australes (1995/96 à 1997/98) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant l'année australe 1997/98 doivent avoir achevé cette phase expérimentale en 1998/99.

EMPLACEMENT DES ZONES DE PECHE DU REGIME EXPERIMENTAL  
DE PECHE EXPLORATOIRE DE CRABES

Tableau 1 : Angles nord-est de douze cases de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude, composant la zone d'opération des navires de pêche procédant à la phase 1 du régime expérimental de pêche de crabes (mesure de conservation 90/XIV).

Désignation des cases	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude
A	53° 30.0' S	39° 00.0' W
B	53° 30.0' S	38° 00.0' W
C	53° 30.0' S	37° 00.0' W
D	53° 30.0' S	36° 00.0' W
E	53° 30.0' S	35° 00.0' W
F	54° 00.0' S	36° 00.0' W
G	54° 00.0' S	35° 00.0' W
H	54° 30.0' S	35° 00.0' W
I	54° 30.0' S	34° 00.0' W
J	55° 00.0' S	36° 00.0' W
K	55° 00.0' S	35° 00.0' W
L	55° 00.0' S	34° 00.0' W

MESURE DE CONSERVATION 91/XIV

Limites imposées à la pêche exploratoire de crabe  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La pêche de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe est définie comme étant la période allant du 4 novembre 1995 à la fin de la réunion de la Commission en 1996 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêche de crabe est limitée à un seul navire par Membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1995/96.

5. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des opérations de pêche et de recherche prévues du navire autorisé par le Membre à participer à la pêcherie de crabe.
6. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1996 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1996 :
  - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 0,5° de latitude sur 1.0° de longitude), par période de dix jours;
  - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'Annexe 91/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et de la capture accessoire dans les casiers; et
  - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'Annexe 91/A.
7. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi dans la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
8. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1996 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1996 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
9. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chalut de fond par exemple).

10. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
11. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

ANNEXE 91/A

DONNEES REQUISES SUR LA PECHERIE EXPLORATOIRE DE CRABES  
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro incrémentiel d'enregistrement pour établir une relation avec des informations concernant les échantillons.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie au crabe de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé

Autres espèces, par espèce particulière	Poids total estimé
---	--------------------

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que entre 35 et 50 spécimens soient représentés dans le sous-échantillon.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de la destination du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 92/XIV

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1995/96

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1995/96.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1995/96 est la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 1996 ou à la date où le TAC est atteint, pour *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.4, ou à la date où le TAC est atteint, pour *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3, ainsi qu'il est spécifié dans la mesure de conservation 93/XIV, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1995/96 doit embarquer un observateur scientifique, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, un observateur embarqué doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.

4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1995/96, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1996; et
  - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et des données biologiques décrit dans la mesure de conservation 94/XIV est applicable pendant la saison 1995/96, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1996.
5. La pêche dirigée est menée uniquement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 93/XIV

Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La présente mesure de conservation a été adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 000 tonnes pendant la saison 1995/96.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1995/96 est définie comme étant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 1996 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1995/96 doit embarquer au moins un observateur scientifique, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, un observateur embarqué doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1995/96, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996; et

- ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 94/XIV est applicable pendant la saison 1995/96, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996.
5. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

#### MESURE DE CONSERVATION 94/XIV

Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4 pour la saison 1995/96

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Ces données doivent inclure le nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturés et relâchés ou tués. Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur; et
  - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche<sup>1</sup>. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs doivent alors être soumises séparément pour chaque lieu de pêche.

4. Au cas où une partie contractante ne transmettrait pas au secrétaire exécutif les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise ou les données de composition en longueurs avant la date limite mentionnée au paragraphe 2, le secrétaire exécutif envoie un rappel à la Partie contractante. Si, deux mois plus tard, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

<sup>1</sup> En attendant la formulation d'une définition plus précise, le terme "lieu de pêche" est ici l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

MESURE DE CONSERVATION 95/XIV  
Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*  
dans la sous-zone statistique 48.3

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3, en toute saison de pêche, la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*, 300 tonnes chacune.

Ces limites doivent être révisées par la Commission qui s'inspire des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 96/XIV  
TAC d'*Electrona carlsbergi* fixé à titre préventif  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 4 novembre 1995 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1996.

2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1995/96 ne doit pas excéder 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1995/96 ne doit pas excéder 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Si la capture d'*Electrona carlsbergi* semble dépasser 20 000 tonnes pendant la saison 1995/96, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux Etats engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1996 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint son niveau maximum de capture accessoire ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint son niveau maximum de capture accessoire ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup>. Le navire ne doit pas mener d'activités de pêche dans un rayon de 5 milles n du lieu dans lequel les captures d'espèces autres que les espèces visées dépassent 5%, pendant une période d'au moins cinq jours<sup>2</sup>.
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1995/96; et

- ii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques et des données d'effort de pêche, décrit dans la mesure de conservation 52/XI est également applicable pendant la saison 1995/96. En ce qui concerne la mesure de conservation 52/XI, l'espèce-cible est *Electrona carlsbergi* et les "espèces des captures accessoires" comprennent tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. En ce qui concerne le paragraphe 6 ii) de la mesure de conservation 52/XIV, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise d'un lieu de pêche par la Commission.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 97/XIV

Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La Commission a adopté la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1995/96 ne doit pas excéder 1 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 1 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche qui sera éloigné d'au moins 5 milles n<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas mener d'opérations de pêche dans un rayon de 5 milles n du lieu dans lequel la capture accessoire dépasse 5%, pendant une période d'au moins cinq jours<sup>2</sup>.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.

5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1<sup>er</sup> avril 1996 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1996.
  6. Tout navire de tout Membre ayant l'intention de prendre part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 au cours de la saison 1995/96 est tenu d'entreprendre une campagne d'évaluation scientifique conforme à la conception des campagnes spécifiée dans le Manuel provisoire des campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E). La liste des stations prévues pendant les campagnes menées par chalutages de fond sera transmise au secrétaire exécutif au moins un mois avant le début de la campagne.
  7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 lors de la saison 1995/96 aura à bord un observateur désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR pendant toute la durée des activités de pêche.
  8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :
    - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1995/96; et
    - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques établi par la mesure de conservation 98/XIV est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari*.
- <sup>1</sup> Cette disposition a été adoptée jusqu'à l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.
- <sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 98/XIV

Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries au chalut (Formulaire C1, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur; et
  - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche<sup>1</sup>. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs doivent alors être soumises séparément pour chaque lieu de pêche.
4. Au cas où une partie contractante ne transmettrait pas au secrétaire exécutif les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise ou les données de composition en longueurs avant la date limite mentionnée au paragraphe 2, le secrétaire exécutif envoie un rappel à la Partie contractante. Si, deux mois plus tard, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

<sup>1</sup> En attendant la formulation d'une définition plus précise, le terme "lieu de pêche" est ici l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).